

Le recouvrement à l'amiable des cotisations de sécurité sociale au sein de la CASNOS

تاريخ قبول المقال للنشر: 2017/05/03

تاريخ إرسال المقال : 2017/03/21

قفيفة جمال / جامعة محمد آكلي أولحاج - البويرة

Résumé :

Le bon fonctionnement des activités sociales de la caisse de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS), est subordonné à une rentrée régulière des cotisations qui constituent la source fondamentale du financement des caisses de sécurité sociale des non-salariés. Ces cotisations jouent donc un rôle primordial pour la pérennité et la viabilité du système de sécurité sociale des non-salariés, et permettent en outre l'extension de la couverture sociale pour les travailleurs non-salariés et leurs ayants droit.

A cet effet, des efforts remarquables ont été consacré durant les dernières années afin d'améliorer le recouvrement des cotisations, et cela par le biais de certains lois et règlements. Les dispositions ainsi adoptées, portent sur des procédures de recouvrement à l'amiable très attractives

Mots clés : procédures, recouvrement, cotisations, non-salariés, sécurité sociale, CASNOS.

الملخص:

يرتبط السير الحسن لمختلف أنشطة الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي لغير الأجراء، ارتباطا وثيقا بتحصيل المستمروالمنتظم لاشتراكات المؤمن لهم اجتماعيا، فهي تعتبر المصدر الأساسي لتمويل صناديق الضمان الاجتماعي لغير الأجراء.

تلعب هذه الاشتراكات إذن دورا جد مهم في ديمومة نظام التأمين الاجتماعي لغير الأجراء، كما أنها تسمح بالإضافة إلى ذلك بتوسيع نطاق الحماية الاجتماعية للعمال الغير الأجراء وذوي حقوقهم.

لذلك، فقد بذلت في السنوات الأخيرة الماضية مجهودات جد معتبرة، بقصد تحسين مستوى تحصيل الاشتراكات، وهذا من خلال سن بعض القوانين والتنظيمات التي تضمنت عدة أساليب وإجراءات تحصيل ودية جد فعالة.

الكلمات المفتاحية: إجراءات، تحصيل، الاشتراكات، غير الأجراء، الضمان الاجتماعي، ص.و.ض.إ.غ.أ.

Introduction:

La sécurité sociale représente un système de protection qui a pour but essentiel, la couverture des individus contre des risques susceptibles de réduire ou supprimer leur capacité de gain, comme la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse...etc.

La CASNOS est en réalité chargée d'une mission de service public : elle fournit des prestations et des services indispensables à l'atténuation des risques auxquels les groupes des non-salariés (commerçants, artisans et professions libérales) sont exposés, elle renforce aussi par le biais de ces prestations, l'équilibre et la cohésion sociale, elle facilite la croissance économique et accroît le soutien du grand public au régime de sécurité sociale, en se basant sur deux principes fondamentaux : la solidarité et la répartition inter générationnelle.

Néanmoins, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'à travers un système de sécurité sociale bien alimenté financièrement. La CASNOS pour sa part, ne cesse guère, depuis sa création, de chercher un système de recouvrement des cotisations bien adapté et efficace.

Les organismes de sécurité sociale des non-salariés sont aux premières lignes des efforts visant à étendre la couverture sociale. Elles doivent entretenir et améliorer le respect des règles et elles sont impliquées afin d'inclure les catégories de personnes actives difficiles à couvrir. Il n'est pas possible d'obtenir une large couverture de la population des non-salariés sans un bon fonctionnement du système de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Ce système de recouvrement doit ainsi « entreprendre les techniques et les procédures les plus modernes avec un renforcement des mécanismes du contrôle »⁽¹⁾.

Le recouvrement des cotisations contribue au financement des prestations sociales, constitue une fonction essentielle pour la CASNOS. Il joue un rôle déterminant dans la capacité de l'ensemble du système des non-salariés à atteindre sa viabilité financière et sa pérennité. Le paiement intégral et ponctuel des cotisations par les assujettis exerçant une activité pour leur propre compte, est en effet indispensable pour que ces derniers puissent obtenir les prestations auxquelles ils ont droit.

Cependant, depuis une vingtaine d'années le régime de sécurité sociale des non-salariés se trouve face à une situation délicate, où un nombre important de non-salariés

ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière d'affiliation et le versement des cotisations (dont on trouve environ un tiers 1/3 de cette population s'acquitte de ses obligations) cela d'une part.

D'autre part, des difficultés de recouvrement des cotisations dues ont longtemps persistées telles que : La sous déclaration des revenus où les cotisations encaissées sont limitées à leur strict minimum touchant ainsi considérablement les ressources financières de la CASNOS ; Les problèmes relatifs à la maîtrise du flux des cotisants ; L'insuffisance des contrôles...

Face à cette délicate situation, des efforts remarquables des dirigeants de la CASNOS ont été consacrés, durant les deux dernières années, à l'amélioration du recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et à l'extension de la couverture sociale au plus grand nombre de la population des non-salariés. Ces efforts ont rapidement conduit à la promulgation de deux nouveaux textes faisant appel à des réformes en matière de sécurité sociale. Il s'agit de la LFC n° 15-01 pour 2015⁽²⁾ et du décret exécutif n° 15-289 relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées⁽³⁾. Ces deux textes comportent respectivement des dispositions exceptionnelles et permanentes visant l'amélioration du recouvrement des cotisations de la sécurité sociale, ainsi que le perfectionnement du système de la sécurité sociale des non-salariés, chose qui nous amène aujourd'hui à poser la problématique suivante :

Quelles sont les procédures qui ont été accordées pour la CASNOS afin de faciliter le recouvrement de ses cotisations dues ?

La réponse à cette problématique exige-t-elle de notre part la recherche et la vérification des différentes procédures de recouvrement des cotisations à l'amiable, à savoir les procédures exceptionnelles qui ont été adoptées par la LFC n°1501- (section 1), et les procédures de recouvrement adoptées par le décret exécutif n°15-289 (section 2).

Section1 : procédures adoptées par la LFC n° 15-01, encourageant le recouvrement des cotisations.

Afin d'établir un plan stratégique soutenant l'extension effective de la couverture sociale et l'amélioration du recouvrement des cotisations, la LFC n°15-01, par le biais des articles 57, 58 et 60, adopte des mesures de facilitation exceptionnelles relatives au paiement des cotisations et à l'affiliation aux caisses de sécurité sociale.

Ces mesures permettent de procéder au paiement échelonné des cotisations antérieures, et le bénéfice d'une exonération totale des majorations et pénalités de retard (sous-section 1). Elles comportent aussi, et pour la première fois, des procédures d'allègement spécifiques de paiement des cotisations au profit des exploitants agricole set les assimilés aux exploitants agricoles (sous-section 2).

Sous-section 1 : Exonération totale des majorations et des pénalités de retard.

En application des dispositions de la loi de finance complémentaire pour 2015⁽⁴⁾, les assujettis non-salariés redevables de cotisations antérieures de sécurité sociale ont bénéficié d'un paiement échelonné de ces cotisations avec exonération des majorations et des pénalités de retard. Autrement dit, l'assujetti débiteur ne paie que les cotisations principales qui peuvent être fractionnées en mensualités sous la condition du paiement de la cotisation de l'année en cours.

Pour une meilleure étude des dispositions de l'article 57 sus- visé, nous traitons la signification de l'exonération des majorations et des pénalités de retard (1), les conditions du bénéfice de ces exonérations (2), ainsi que les mesures d'allègement de paiement des cotisations accordées aux exploitants agricoles (3).

1- Signification de l'exonération des majorations et des pénalités de retard

Les pénalités et les majorations de retard sont le résultat du défaut de déclaration d'activité et le non-respect de paiement des cotisations dues dans les délais prévus par la réglementation.

Vu l'importance de cette mesure d'exonération des MR et PR, nous nous devons de donner, la définition des pénalités de retard (A), et des majorations de retard (B).

A- Les Pénalités de Retard

Selon l'article 6 et 7 de la loi 83-14, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, les assujettis non-salariés exerçant une activité pour leur propre compte sont tenus d'adresser à l'organisme de sécurité sociale compétente une déclaration d'activité dans les dix (10) jours qui suivent le début d'exercice de ladite activité.

Le défaut de déclaration d'activité de l'assujetti donne lieu à une pénalité de cinq mille dinars (5.000 DA) majorée de 20% par mois de retard. Cette pénalité est prononcée et recouvrée par l'organisme de sécurité sociale.

B - Les Majorations de Retard

L'article 24 de la même loi prévoit que « le défaut de versement dans les délais, des cotisations de sécurité sociale, donne lieu à une majoration de 5% appliquée au montant des cotisations dues.

Les cotisations principales sont majorées de 1% par mois de retard supplémentaire ;... ».

L'exonération totale des PR et MR, encourage les assujettis débiteurs à payer leurs cotisations de sécurité sociale dont ils sont endettés. Ces majorations constituent en effet un fardeau pour les assujettis à cause de leur montant qui se trouve dans certains cas plus important que les cotisations de sécurité sociale. Cependant le recours périodique et répété aux exonérations des PR et MR peut conduire au non-respect des délais de paiement des cotisations annuelles, attendant ainsi une prochaine exonération.

2- Conditions du bénéfice d'exonération des MR et PR

Le bénéfice d'exonération des majorations et/ou pénalités de retard est lié à certaines conditions⁽⁵⁾ : Un paiement intégral de l'encours de la cotisation de sécurité sociale (A), une demande d'un échéancier de paiement (B) et un respect du paiement dans les délais des échéances échelonnées (C).

A - Paiement intégral de la cotisation de l'année en cours

Le montant du 1^{er} versement est égal à la cotisation de l'année en cours, déterminée sur la base de l'assiette de cotisation déclarée par le débiteur.

Une exception a été accordée dans le cas où il s'agit d'une cotisation de l'année en cours proche du plafond, mettant le débiteur dans l'incapacité de s'en acquitter intégralement en un seul paiement. Cette cotisation peut alors faire l'objet de paiements fractionnés, pouvant aller jusqu'à trois (3) tranches.

Une fois la cotisation de l'année en cours acquittée, le débiteur formule sa demande d'échéancier de paiement.

B – La demande d'un échéancier de paiement

La demande d'un échéancier de paiement de la créance des cotisations antérieures doit être formulée par le débiteur avant le 31 mars 2016⁽⁶⁾, et matérialisée par une reconnaissance de dette dûment signée.

Vu l'importance de l'échéancier de paiement en tant que moyen efficace de recouvrement des cotisations dues, nous touchant ci-après à leur modalités d'établissement (a), ainsi qu'aux assujettis pouvant bénéficier de cette mesure d'allègement du paiement des cotisations (b).

a- Modalités d'établissement de l'échéancier de paiement

L'établissement de l'échéancier de paiement des cotisations antérieures de sécurité sociale doit obéir à certaines modalités et conditions⁽⁷⁾ :

- L'échéancier de paiement porte sur les cotisations des années antérieures. Celles-ci doivent tenir compte des règles de prescription, conformément à l'instruction n° 49/2013 du 19 février 2013⁽⁸⁾, notamment en ce qui concerne les éléments suivants : l'âge, le nombre d'années cotisées, être en activité à la date de la régularisation, une mise en demeure non prescrite.
- Le nombre d'échéances accordées est déterminé en fonction de la capacité de remboursement du débiteur et suivant le montant global de la créance,
- Une décision d'échéancier de paiement des cotisations de sécurité sociale doit être établie.

b - Les bénéficiaires de l'échéancier de paiement avec exonération des PR et MR

Le bénéfice d'un échéancier de paiement avec exonération des MR et PR est ouvert aux personnes suivantes :

- «... - les assujettis non affiliés, à l'occasion de leur affiliation,
- les affiliés débiteurs des cotisations, des MR et PR,
- les affiliés ayant contracté, avant la promulgation de la présente ordonnance (LFC n°15-01), un échéancier de paiement en cours de validité,
- les affiliés débiteurs ayant fait l'objet de procédures de recouvrement forcé même si elles sont revêtues de titres exécutoires non encore exécutés,
- les affiliés débiteurs de majorations et/ou pénalités de retard,
- les débiteurs qui procèdent au paiement intégral des cotisations de sécurité sociale dues avant le 31 mars 2016 »⁽⁹⁾

C – Respect du paiement dans les délais les échéances échelonnées

L'assujetti qui a bénéficié d'un échéancier de paiement de cotisations antérieures doit procéder au paiement, au même titre que la cotisation de l'année en cours et dans les délais réglementaires, les cotisations afférentes aux années durant lesquelles l'échéancier de paiement est en vigueur.

Le non-respect de l'échéancier de paiement à la dernière échéance due, entraînera l'annulation de l'échéancier de paiement et la perte du droit à l'exonération des MR et PR⁽¹⁰⁾, avec, bien sûr, le recours aux procédures de recouvrement forcé.

En effet, les résultats enregistrés au 31 mars 2016 en matière de recouvrement des cotisations révélés fructueux, puisque nous assistons à une augmentation de 57% si nous comparons les résultats obtenus au mois de février de l'année 2015 et ceux du mois de février de l'année 2016⁽¹¹⁾.

Cette importante évolution de 57% est en corrélation avec le nombre d'échéanciers accordés en contrepartie du versement de la cotisation en cours.

Sous-section 2 : Procédures d'allègement spécifiques de paiement des cotisations au profit des exploitants agricoles

En application des dispositions de l'article 57 pré-cité, une instruction interministérielle a été établie entre le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche (instruction interministérielle n° 005 du 18 novembre 2015)⁽¹²⁾. Cette instruction comporte des mesures spécifiques de paiement des cotisations au profit des exploitants agricoles (A) et leurs aidants familiaux (B).

1- Les exploitants agricoles

Conformément à l'instruction interministérielle n° 005 du 18 novembre 2015 sus visée, les exploitants agricoles exerçant une activité professionnelle non salariée, redevables de cotisations de sécurité sociale, ont le libre choix de demander le règlement de l'intégralité des cotisations de rachat en une échéance, ou de demander des échéanciers de paiement, avec le bénéfice, dans les deux cas, de l'exonération totale des MR et PR.

Les échéanciers de paiement de cotisations sont établis ainsi selon les capacités financières des exploitants agricoles et la durée de ces échéanciers de paiement peut s'étaler sur une ou plusieurs années. La validation des périodes de travail antérieures

(de l'an 1996 jusqu'à présent), s'effectue sur la base de l'authentification de ces périodes d'activités dans le secteur agricole par les chambres d'agriculture, sur un formulaire type de déclaration.

En réalité, les dispositions prévues par ladite instruction, visent à régulariser la situation de plus **d'un(1) million** de personnes activant dans le secteur agricole, reconnues au niveau de la chambre d'agriculture, vis-à-vis de la caisse de sécurité sociale des non-salariés. Ces personnes bénéficieront de la validation de leurs années de travail au titre de la retraite, ainsi que leur accès avec leurs ayants droit aux prestations en nature des assurances maladies et maternité (carte chifa- prise en charge des soins de santé, appareillage, analyses biologiques...), et aux prestations en espèces (assurance invalidité et décès).

Toutefois, les agriculteurs bénéficiaires des dispositions de l'article 57 de la LFC pour 2015 et de l'instruction interministérielle subséquente, et qui possèdent un échéancier de paiement des cotisations antérieures ouvrent droit uniquement aux prestations en nature. En ce qui concerne les prestations en espèces et la demande de liquidation de la pension de retraite ou de l'allocation de retraite⁽¹³⁾, les agriculteurs débiteurs ne pourront y prétendre qu'à l'issue du versement de la dernière échéance due.

2 – Les assimilés aux exploitants agricoles

Une nouvelle disposition a été prise par l'instruction interministérielle n°005 du 18 novembre 2015 précitée, par laquelle les aidants familiaux de l'exploitant agricole, âgés de 16 ans et plus (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux du 1^{er} degré : frères, sœurs) non-salariés, et qui travaillent sur l'exploitation, sont considérés comme des assimilés à des travailleurs non-salariés assujettis à la CASNOS et bénéficient des dispositions de la présente instruction. Une telle disposition permet l'extension de la couverture sociale et l'amélioration des sources de financement du régime de sécurité sociale des non-salariés.

Par ailleurs, pour une meilleure application de cette instruction, des mesures organisationnelles et techniques ont été prises :

- Une convention a été signée entre la CASNOS et la CNMA⁽¹⁴⁾, afin de permettre l'implantation des guichets de la CASNOS au niveau des structures de la CNMA, laquelle sera chargée d'équiper ces guichets de tout instrument nécessaire au bon déroulement des activités de ces guichets (matériel informatique, connexion internet, ligne téléphonique et fax).

- Instauration prochaine du système de correspondants sociaux représentant les agriculteurs sollicitant la couverture sociale.
- Instauration d'un plan national et local d'information et de communication : Journées d'information, diffusion des supports papiers (dépliants-affiches) et Communiqués-Emissions-Interviews radios locales⁽¹⁵⁾.

En effet, depuis la mise en application des nouvelles procédures et des mesures exceptionnelles de bienveillance introduites par la loi de finance complémentaire n° 15-01, une nette évolution du dénombrement des cotisants et des nouveaux affiliés a été enregistrée.

Le nombre de cotisants s'est nettement amélioré passant de 8% en 2014 à 14% en 2015⁽¹⁶⁾ et cela, en l'espace d'une année, indiquant ainsi le succès des nouvelles procédures de recouvrement sus visées. Par ailleurs, le nombre d'affiliés actifs est toujours en progression d'une année à une autre, et cela peut s'expliquer par la dynamique économique qu'a connue notre pays ces dernières années, et par les encouragements de l'Etat à la création des moyennes et petites entreprises (PME, PMI) dans le cadre de l'emploi des jeunes.

Quant aux nouveaux immatriculés, leur nombre est aussi en progression continue depuis la réforme introduite en 2015(+ 47% en mois de janvier 2016 par rapport au mois de janvier 2015, et + 65% en mois de février 2016 par rapport au mois de février 2015)⁽¹⁷⁾. L'augmentation du nombre des nouveaux affiliés s'explique en général au tour de deux principaux facteurs : le premier étant l'exonération totale des MR et PR qui a conduit à une affiliation massive des assujettis débiteurs du secteur agricole ou non agricole, Le second étant l'affiliation volontaire des personnes activant dans l'informel.

Selon des chiffres officiels du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, les dispositions adoptées par la LFC n° 2015 ont permis le pompage de plus de 60 Milliards de Dinars (6 mille milliards de centimes) dans les caisses de sécurité sociale. En ce qui concerne la CASNOS, selon la déclaration de son directeur général Mr ACHEK Youcef Chaouki, à la presse nationale, lors du séminaire technique, sur le développement des mécanismes de recouvrement des cotisations, organisé par l'AISS le 09 et 10 mars 2016 à Alger, la CASNOS a réussi à collecter 40 Milliards de Dinars, avec un taux de progression de 58% par rapport à l'année 2015⁽¹⁸⁾, ce qui assure sans doute la viabilité financière et la pérennité de la caisse.

Section 2 : Procédures de recouvrement des cotisations adoptées par le décret

exécutif n°15-289

Les caisses de sécurité sociale des non-salariés se heurtent souvent et depuis longtemps à divers problèmes communs dans leurs efforts pour améliorer le recouvrement des cotisations et le respect des obligations. Ces obstacles soulignent, la nécessité d'investir davantage dans les infrastructures et les ressources humaines, et d'entreprendre une réforme du cadre institutionnel et réglementaire des activités de recouvrement.

En effet, l'année 2015 a été marquée par un engagement très fort de la part des dirigeants de la CASNOS et des responsables au niveau de la tutelle, en vue d'améliorer le recouvrement des cotisations des non-salariés. Cet engagement est traduit par la promulgation du décret exécutif n°15-289 adoptant de profondes réformes en matière de recouvrement des cotisations des non-salariés. Ces réformes ont touché l'assiette de cotisation (sous-section 1), et les délais de recouvrement des cotisations (sous-section 2).

Sous-section 1 : Assiette de cotisation

Dans le système algérien de sécurité sociale, comme dans le système français, les cotisations sont liées au revenu que les assujettis tirent de leur travail⁽¹⁹⁾. Pour déterminer leur montant, il faut d'abord préciser quelles sont, parmi les sommes perçues par les intéressés, celles qui ont le caractère de revenu et qui, par suite, serviront de base au calcul des cotisations : c'est le problème de l'assiette des cotisations.

Après avoir défini l'assiette de cotisation (1), nous étudierons le relèvement du seuil maximal de cette dernière (2), le contrôle de sa déclaration faite par l'assujetti (3), le taux des cotisations (4) ainsi que ses principes fondamentaux (5).

1- Définition de l'assiette de cotisation

L'article 14 du décret exécutif 15- 289 prévoit que : « la cotisation de sécurité sociale des personnes non-salariés exerçant une activité pour leur propre compte est assise sur une assiette annuelle déclarée par l'assujetti conformément à la législation en vigueur, au plus tard le 31 janvier de l'année considérée.

L'assiette de cotisation prévue à l'alinéa ci-dessus, ne peut être inférieure au montant annuel du salaire national minimum garanti et ne peut excéder un plafond de vingt fois (20) le montant annuel de ce salaire ... ».

Il est clair que cet article n'a pas défini l'assiette de cotisation, contrairement à l'article 13 du décret n° 85- 35 du 9 février 1985, modifié par le décret n° 96- 434⁽²⁰⁾ qui

la définit comme suit : « l'assiette servant de base au calcul des cotisations est constituée par le revenu annuel imposable au titre de l'impôt sur le revenu, et dans la limite d'un plafond annuel de huit (8) fois le montant annuel du salaire national minimum garanti... ».

L'assiette de calcul de cotisation pour une profession non salariée, est constituée de l'ensemble des revenus professionnels non-salariés provenant de son activité libérale, soumis à l'impôt sur le revenu. Cela signifie que les cotisations⁽²¹⁾ sont assises sur les revenus professionnels déterminés en application des règles de l'impôt sur le revenu : l'assiette est alors égale au revenu imposable net, avant l'application des déductions, exonérations et abattements propres à la législation fiscale⁽²²⁾.

Actuellement, en adaptation avec la réglementation en vigueur, l'assiette de cotisation peut se définir comme suit : « l'assiette de cotisation est l'ensemble des rémunérations en nature et en espèces perçues par les personnes assujetties et qui sont soumises à cotisation ».

2- Relèvement du seuil maximal de l'assiette de cotisation

Parmi les nouveautés apportées par le nouveau décret exécutif n° 15-289, citons l'augmentation du seuil maximal de l'assiette de cotisation : cette assiette est passée de huit (8) fois à vingt (20) fois le montant annuel du SNMG.

Assiette minimale : $12 \times 18000 \text{ DA}^{(23)} = 216000 \text{ DA}$

Assiette maximale : $20 \times (12 \times 18000 \text{ DA}) = 4320.000 \text{ DA}$

$$C_T = 15\% \times A_C$$

C_T : la cotisation

A_C : L'assiette

Cotisation minimale : $15\% \times 216000 \text{ DA} = 32400 \text{ DA}$

Cotisation maximale : $15\% \times 4320.000 = 648.000 \text{ DA}$

Ainsi, l'application du plafond assure une plus grande stabilité aux ressources de la sécurité sociale en réduisant les incidences des variations de revenu sur l'assiette des cotisations⁽²⁴⁾.

L'assiette de cotisation est estimée par une déclaration annuelle faite par l'assu-

jetti au plus tard le 31 janvier de l'année considérée, sur un imprimé type appelé « Déclaration Annuelle d'activité et d'assiette de cotisation ». Cet imprimé est transmis aux affiliés actifs à partir du mois d'octobre de chaque année A_N pour leur permettre de procéder à la déclaration au titre de l'année A_{N+1} au plus tard au mois de janvier de l'année considérée⁽²⁵⁾.

Cette nouvelle mesure va sans doute faciliter le calcul des cotisations et éliminer tout déplacement de l'assujetti auprès des services des impôts, sachant qu'avant cette réforme, la cotisation était calculée à la base de l'assiette de l'année N-2, déclarée auprès des services des impôts.

3- Le contrôle et le redressement des cotisations

La déclaration faite par l'assujetti peut être l'objet d'une sous-déclaration et d'un non-respect des obligations, si le revenu déclaré est inférieur à celui gagné réellement par l'assujetti, afin de diminuer le montant de ses cotisations. C'est un problème rencontré par tous les pays adoptant ce genre de déclaration. En effet, les assujettis cherchent généralement à maximiser leurs prestations nettes et par conséquent à payer la cotisation minimale requise. Les cotisations sont dès lors effectivement moindres, mais les prestations versées ne le sont pas nécessairement⁽²⁶⁾. Pour solutionner ce problème, la direction générale de sécurité sociale des non-salariés déclare que « Toute assiette déclarée au minimum doit systématiquement faire l'objet d'un contrôle à posteriori, exception faite aux petits métiers tels que : artisanat, agriculture, petits commerces, activités domestiques »⁽²⁷⁾.

A défaut de déclaration de l'assiette de cotisation par l'assujetti, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur (au plus tard le 31 janvier de l'année considérée), l'organisme de sécurité sociale compétent peut fixer, à titre provisoire, le montant de la cotisation due sur la base de l'assiette de cotisation de l'exercice antérieur.

Toutefois, l'organisme de sécurité sociale compétent peut procéder au contrôle de l'assiette et du versement des cotisations. Le cas échéant, elle peut procéder à toute réévaluation ou redressement de l'assiette de cotisation au titre de l'exercice en cours, sur la base de tout élément déclaratif de la personne non salariée exerçant une activité pour son propre compte ou tout élément comparatif relatif aux assiettes de cotisation déclarées par les assujettis de la même profession⁽²⁸⁾.

L'agent de contrôle dispose ainsi d'importantes prérogatives⁽²⁹⁾. Le redevable est tenu de recevoir le contrôleur de la caisse de sécurité sociale et de lui communiquer les

documents, pièces et éléments nécessaires au contrôle (Bilan, comptabilité, IFU...etc.). Lorsque cet agent constate des erreurs ou des omissions dans les cotisations, il peut procéder au redressement des cotisations en fonction des éléments qui lui sont communiqués.

A cet effet, trois sortes de facturation d'assiette de cotisation ont été constatées⁽³⁰⁾ :

- **Facturation confirmée** : pour l'assiette déclarée dans le délai prévu par la réglementation.

- **Facturation provisoire** : pour l'assiette non déclarée et fixée par l'organisme à une valeur équivalente provisoirement à l'assiette de cotisation de l'exercice antérieur.

- **Facturation évaluée** : pour l'assiette déclarée et révisée par l'organisme sur tout élément comparatif relatif aux assiettes de cotisation déclarées par les assujettis de la même profession.

Pour les nouveaux affiliés, l'assiette annuelle de cotisation provisionnelle est fixée au montant annuel du salaire minimum garanti⁽³¹⁾.

La hausse du volume d'assiette de cotisation permet :

- L'augmentation des recettes de cotisations, chose qui favorise la viabilité financière des programmes et l'adéquation des prestations tout en renforçant la légitimité de la sécurité sociale en tant qu'institution, ainsi que les valeurs qu'elle incarne⁽³²⁾,

- la cohérence entre la cotisation déclarée et les activités exercées,

- La normalisation des assiettes de cotisation déclarées.

La structure des cotisations du premier trimestre de l'année 2016 subie un changement remarquable par rapport à celle des années précédentes. Actuellement, la cotisation à l'intermédiaire a subi une nette augmentation : son taux a atteint les 45% du total des cotisations (1^{er} trimestre 2016), alors que l'année précédente (année 2015) ce taux n'a pas dépassé les 11%. Le taux des cotisations minimales a diminué, il est passé de 85% à 52% alors que la cotisation maximale a conservé son taux, variant de 3 à 4%⁽³³⁾.

En effet, cette forte augmentation du nombre de cotisation intermédiaire constitue un glissement significatif vers le haut traduisant ainsi les efforts consentis dans le déploiement du système déclaratif de l'assiette de cotisation.

En comparaison avec le droit français, ce dernier marque une distinction entre les

travailleurs relevant du régime social des indépendants (RSI) et les travailleurs du régime agricole. Les travailleurs indépendants du premier régime souscrivent une déclaration de revenu (appelée déclaration sociale des indépendants ou DSI) pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales (CSS, art L 133-6-2). Les cotisations des travailleurs indépendants sont dues annuellement, et elles sont calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu d'activité de l'avant-dernière année (N-2)⁽³⁴⁾. Dans le cas où les travailleurs non-salariés s'abstiennent de transmettre les données nécessaires à ce calcul, les cotisations sont calculées à titre provisoire sur une base majorée par l'organisme de recouvrement, et le travailleur indépendant s'expose ainsi à une pénalité (CSS, art, L 242-12-1, - C, rur, art, L732-13-1).

4- Taux de cotisation

« Le taux qui était initialement de 12% du revenu annuel déclaré a été ramené depuis 1996 à 15% du revenu annuel déclaré »⁽³⁵⁾. Ce taux de 15%, resté inchangé depuis ce temps, est réparti à parts égales entre les assurances maladies, la maternité, l'invalidité, le décès (7,5%) et la retraite (7,5%)⁽³⁶⁾.

Vu les fluctuations économiques et financières à la baisse (crises économiques, inflation, dévaluation de la monnaie...), l'augmentation du taux des cotisations devient à l'heure actuelle une nécessité pour maintenir l'équilibre financier de la caisse de sécurité sociale des non-salariés et leur permettre de jouer son rôle d'ordre social dans les meilleures conditions.

Une étude du BIT en 1949 soulignait que « le montant des cotisations s'élevait parfois, en pourcentage des revenus, à des chiffres jamais atteints ». Depuis lors, dans les pays qui ont continué à accorder une place essentielle à ce mode de financement, le relèvement du taux de cotisation est demeuré, par la force des choses, le moyen par excellence de faire progresser les recettes⁽³⁷⁾.

5- Principes généraux régissant les cotisations de sécurité sociale

La cotisation est basée sur deux paramètres : le taux et l'assiette de calcul⁽³⁸⁾. Trois principes ont été posés, en matière de ressources du régime de sécurité sociale des non-salariés en Algérie et en France. Il s'agit de l'unité de cotisation (A), de sa proportionnalité aux revenus (B), et de l'uniformité de son taux de cotisation (C).

A- L'unité des cotisations

Le principe de l'unité des cotisations est paru en France en 1945 (élaboration de l'ordon-

nance du 4 octobre 1945), l'employeur au régime général ne devait verser qu'une seule cotisation globale de sécurité sociale pour couvrir les différents risques⁽³⁹⁾.

Depuis lors, le principe de l'unité des cotisations a été généralisé : le non salarié ne devait verser qu'une seule cotisation de sécurité sociale pour couvrir les différents risques, et ce, dans les délais prévus par la règle mention en vigueur.

B- La proportionnalité des cotisations aux revenus

Dans notre système, les cotisations de sécurité sociale sont établies en pourcentage du revenu réalisé par l'assujetti. En faveur de ce système, différents arguments ont été invoqués⁽⁴⁰⁾ :

- En premier lieu, un argument de justice sociale : dans la mesure où la cotisation est payée par l'assujetti, il est normal qu'il soit plus ou moins frappé par la cotisation suivant ses ressources personnelles.
- En second lieu, l'adaptation progressive des ressources de la sécurité sociale à la hausse des revenus et des prix : dans la mesure où les revenus augmentent, la cotisation perçue va également monter en volume, et va se réadapter, au moins pour partie, aux dépenses de prestations faites par la sécurité sociale.

Cependant, cette proportionnalité des cotisations au revenu n'est pas admise de façon intégrale puisqu'il y a un plafond d'assiette soumis à cotisation. Les cotisations de sécurité sociale ne sont pas, en effet, toujours perçues sur l'intégralité du revenu, elles sont perçues sur la part du revenu qui ne dépasse pas le plafond⁽⁴¹⁾.

La grande majorité des pays industriels ont progressivement adopté, (depuis 1980) la formule moderne des cotisations strictement proportionnelles aux revenus ou aux salaires, sous réserve de l'existence d'un plafond⁽⁴²⁾.

C- Uniformité du taux des cotisations

Le troisième caractère des cotisations est d'être établi à un taux uniforme pour tous les revenus et tous les assujettis.

Le principe de l'uniformité de la cotisation est très général, il y a une uniformité quel que soit le risque couru par l'intéressé et le taux reste constant dans le temps, sous réserve de grandes modifications qui peuvent, de temps à autre, intervenir⁽⁴³⁾.

Sous-section 2 : Allègement du paiement des cotisations

Les cotisations constituent la principale source de financement du système de sécurité sociale des non salariés exerçant une activité pour leur propre compte. C'est pour cette raison que le législateur algérien a accordé certaines facilitations et certains privilèges au bénéfice de cette catégorie d'assurés sociaux, afin de leur permettre de payer leurs cotisations dues.

En effet un financement souple du régime, par le biais de la prorogation des délais de paiement des cotisations (1), avec la possibilité de fractionner les cotisations ou en effectuant des versements ponctuels d'un montant variable, facilite le paiement des cotisations et tient compte de la fluctuation du revenu des non-salariés (2).

1- Prorogation des délais de paiement des cotisations

L'article 15 du décret exécutif n°15-289, prévoit que « la cotisation est exigible, à compter du 1^{er} janvier de chaque année et payable avant le 30 juin de la même année.

Toutefois, la cotisation des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte exclusivement une activité agricole est payable avant le 1^{er} octobre de chaque année... ».

Il est tout à fait clair que le législateur a adopté deux délais de paiement des cotisations, le premier accordé à la catégorie des assujettis exerçant une activité à leur propres comptes hors secteur agricole (A), et le second accordé à la catégorie des assujettis activant exclusivement dans le secteur agricole(B).

A- Pour les non-salariés hors secteur agricole

La date d'exigibilité de la cotisation est fixée au 1^{er} janvier de chaque année, et la cotisation est payable **avant le 30 juin de la même année.**

Lorsque l'affiliation intervient au cours de l'année civile, la cotisation est exigible le jour de l'affiliation et payable avant le 30 juin de la même année, ou dans les trente (30) jours suivant l'affiliation lorsque cette dernière intervient au-delà du 30 juin (du 30 juin au 31 décembre)⁽⁴⁴⁾.

B- Pour les non-salariés exerçant exclusivement une activité agricole

La date d'exigibilité de la cotisation est fixée au 1^{er} janvier de chaque année, et la cotisation est payable avant le 1^{er} octobre de la même année.

Lorsque l'affiliation intervient au cours de l'année civile, la cotisation est exigible

le jour de l'affiliation et payable avant le 1^{er} octobre de la même année, ou dans les trente (30) jours suivant l'affiliation lorsque cette dernière intervient au-delà du 1^{er} octobre (du 1^{er} octobre au 31 décembre)⁽⁴⁵⁾.

Le non salarié qui exerce simultanément une activité agricole et une activité non agricole est soumis aux délais d'exigibilité et de paiement des cotisations du secteur non agricole⁽⁴⁶⁾. C'est-à-dire sa cotisation est exigible dès le 1^{er} janvier et payable avant le 30 juin de l'année considérée.

Il convient de noter que, la cotisation dans le précédent décret exécutif n°85-35 modifié et complété par le décret exécutif n°96-434 (abrogé) était exigible à compter du 1^{er} mars de chaque année et payable avant le 1^{er} mai de la même année pour les secteurs agricole et non agricole. Lorsque l'affiliation intervient au cours de l'année civile, la cotisation n'est due que si ladite affiliation prend effet antérieurement au 1^{er} octobre de l'année considérée, c'est-à-dire que la cotisation n'est pas payable si la nouvelle affiliation intervient dans la période du 1^{er} octobre au 31 décembre. En cas de cessation d'activité au cours de l'année civile, la cotisation n'est due que si cette cessation est intervenue postérieurement au 31 mars de l'année considérée⁽⁴⁷⁾.

2- Fractionnement des cotisations

Le fractionnement des cotisations désigne les facilitations relatives au paiement des cotisations dues accordées à certains assujettis. Il s'agit du paiement échelonné des cotisations annuelles (A) et antérieures (B), selon les capacités financières des débiteurs.

A- Echancier de paiement de la cotisation annuelle

Conformément à l'art 16 du décret 15-289 : « un échancier de paiement de la cotisation annuelle peut être établi pour les professions non- salariées relevant de certaines branches ou secteurs d'activités fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ».

Il s'agit ici d'un **échancier de paiement spécifique**, qui concerne uniquement certains assujettis exerçant une activité non salariée. Il est donc limité exclusivement à certaines branches ou secteurs d'activités. Les modalités et conditions d'établissement d'un échancier de paiement de la cotisation annuelle sont fixées par arrêté délivré par le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Cependant, cet arrêté ministériel, jusqu'à l'heure actuelle n'a pas vu le jour.

Dans ce contexte, une proposition a été faite par la direction générale de la CAS-

NOS au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, désignant les assujettis qui peuvent bénéficier d'un échancier de paiement de la cotisation annuelle : il s'agit des artisans, des agriculteurs, des taxieurs et des assujettis qui ont une assiette de cotisation dépassant dix fois le SMNG. En effet, l'octroi de cette mesure d'allègement de paiement des cotisations au profit de ces catégories d'assujettis peut s'expliquer par la nature et la spécificité de leurs activités, ainsi que le revenu perçu par l'assujetti.

B- Echancier de paiement des cotisations antérieures

l'art 17 du décret cité ci-dessus, énonce que « Les assujettis débiteurs peuvent bénéficier d'un échancier de paiement des cotisations antérieures selon les conditions et les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ».

Ce cas diffère du cas précédant, car il s'agit ici d'un **échancier de paiement ordinaire** qui doit être appliqué uniquement aux dettes dues des années antérieures. De ce fait pour bénéficier d'un échancier de paiement des années précédentes, l'assujetti débiteur doit payer la totalité de la cotisation de l'année en cours. Les modalités et conditions d'établissement de ce genre d'échancier de paiement des cotisations, sont également fixées par voie réglementaire.

En effet, une circulaire et une note ont été délivrées par la direction générale de la CASNOS⁽⁴⁸⁾ expliquant les modalités et les conditions d'établissement d'un échancier de paiement des cotisations antérieures. La délivrance d'un échancier de paiement des cotisations antérieures se base donc sur les éléments suivants : « - Le paiement intégral de la cotisation de l'année en cours lorsque celle-ci est due ; si la cotisation de l'année en cours n'est pas due, la cotisation versée se rapporte à la dernière année d'activité ;

- L'assujetti débiteur formule une demande d'échancier de paiement, dans laquelle il mentionne les années concernées ainsi que la durée de l'échancier sollicité ;

- Le Paiement dans les délais des cotisations en cours de l'échancier de paiement ;

- L'échancier de paiement est établi sur la base des éléments suivants :

* Le montant de la créance,

* La durée de l'échancier de paiement sollicité,

- Une reconnaissance de dette est signée par le débiteur. Le souscripteur s'engage à respecter l'échancier de paiement qui lui est accordé ;

- Une décision d'échéancier de paiement est établie. Les éléments objet de l'échéancier de paiement sont : le montant global des cotisations dues, les années y afférentes, la durée de l'échéancier de paiement, le nombre d'échéances, la date de la première échéance, la date de la dernière échéance, les sanctions encourues en cas de non-respect de l'échéancier ;
- Un calendrier de versement des échéances est établi ;
- La périodicité de l'échéancier de paiement est trimestrielle. Elle peut s'étaler, à titre exceptionnel, à une échéance annuelle pour les assujettis exerçant exclusivement une activité agricole ;
- A l'issue d'une échéance non respectée, une mise en demeure est adressée au débiteur l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de trente jours, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi 08-08 du 23 février 2008, relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;
- Le non-respect de l'échéancier de paiement entraîne la suspension immédiate du bénéfice des prestations en nature ».

Conclusion :

Le financement de la sécurité sociale de personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte est assis essentiellement sur les cotisations annuelles versées par les assujettis, conformément à la réglementation en vigueur.

Des dispositions très attractives ont été promulguées par le législateur algérien, visant l'amélioration et la performance du système de recouvrement des cotisations et l'élargissement de la couverture sociale. En effet l'année 2015 a été caractérisée par la promulgation de deux textes, la LFC n° 15-01 pour 2015 et le décret exécutif n°15-289 relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées. Le premier texte comporte des mesures exceptionnelles en matière d'affiliation et le recouvrement des cotisations, alors que le second comporte des réformes très approfondies et ambitieuses touchant en particulier la refonte du système de recouvrement des cotisations dues.

Enfin, les résultats obtenus depuis la mise en application des nouvelles procédures et des mesures exceptionnelles de bienveillance introduites par les nouveaux textes de loi sus visés, une nette amélioration du recouvrement des cotisations et une évolution du dénombrement des cotisants et des nouveaux affiliés ont été enregistrés.

Liste des références :

- ¹ GHESTIN J, Sécurité sociale, Editions DALLOZ, paris, Deuxième édition 1970, p 28.
- ² Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, JO n° 40 du 23 juillet 2015.
- ³ Décret exécutif n° 15289- du 14 novembre 2015 relatif à la sécurité sociale des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, JO n° 61, du 18 novembre 2015.
- ⁴ Article 57 de la lfc 2015.
- ⁵ Circulaire de la direction générale, DEC/n°135/2015, du 17 août 2015, fixant les modalités d'application des dispositions des articles 57 et 58 de l'ordonnance n° 15- 01 du 7 août 2015 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finance complémentaire pour 2015, p p 2-3.
- ⁶ Art 58 de la LFC, n° 15-01, op.cit.
- ⁷ Circulaire de la direction générale, DEC/n°135/2015, op.cit.
- ⁸ Instruction n° 49/ 2013 du 19 février 2013, DRCC/ CASNOS.
- ⁹ Circulaire, DRC/ n° 135/ 2015, du 17 août 2015, op.cit, p 02.
- ¹⁰ Art 57/3 de la LFC, n° 15-01, op.cit.
- ¹¹ CASNOS, recouvrement des cotisations de sécurité sociale des non-salariés, communication lors du Séminaire technique « Développement des mécanismes de recouvrement » organisé par l'AISS à Alger le 09- 10 mars 2016, (non publié).
- ¹² Instruction interministérielle n° 005, du 18 novembre 2015, relative aux modalités d'application au secteur agricole des dispositions de l'article 57 de l'ordonnance n°15- 289 du 23 juillet 2015 ; portant la LFC pour 2015.
- ¹³ La durée minimale de travail qui permet l'ouverture du droit à la pension de retraite est fixée à 15 ans, alors que pour l'allocation de retraite, le droit est ouvert après 5 années ou 20 trimestres d'activité
- Art 6 et 47 de la Loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, relative à la retraite modifiée et complétée, JO n° 28 délivré le 05 juillet 1983.
- ¹⁴ Convention CASNOS- CNMA du 18 novembre 2015, portant mutualisation des moyens infrastructurels et techniques.
- ¹⁵ Instruction interministérielle n° 005, op.cit.
- ¹⁶ CASNOS/ Direction du Recouvrement du Contrôle et du Contentieux.
- ¹⁷ CASNOS, communication lors du Séminaire technique « Développement des mécanismes de recouvrement » organisé par l'AISS à Alger le 09- 10 mars 2016, op.cit.
- ¹⁸ خلاص كريمة، تحصيل ناجح للاشتراكات، 6 آلاف مليار دخلت صناديق الضمان الاجتماعي، جريدة الشروق اليومي، العدد 5034 ليوم الخميس 10 مارس 2016، الجزائر، ص 5.

¹⁹ AUDINET, Jacques, Sécurité sociale, Edité par la direction générale de fonction publique-ministère de l'intérieur, imprimerie générale d'ANABA, Algérie, 1974, p 170.

²⁰ Décret exécutif n° 8535- du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariés, JO n° 9 délivré le 24 février 1985, modifié et complété par le décret n° 96- 434 du 30 novembre 1996, JO n° 74 délivré le 01 décembre 1996 (Abrogé).

²¹ La loi n'a pas montré la nature de la cotisation, mais cette dernière ne peut être considérée comme une partie complétant le salaire, ni comme une fiscalité ou taxe, malgré leur similarité.

- voir : - JAMBU- MERLIN, M. R, Cours de sécurité sociale, le nom de la maison d'Édition n'a pas été mentionné, paris, 1967, p 155 et ce qui suite.

- حسين عبد اللطيف حمدان، أحكام الضمان الاجتماعي، الطبعة الأولى، الدار الجامعية، بيروت- لبنان، سنة النشر غير مذكورة، ص ص 403-404.

²² DUPEYROUX Jean-Jacques et PRETOT Xavier, Droit de la sécurité sociale, Editions DALLOZ, Paris 2008, p 73.

²³ Le salaire national minimum garanti (SNMG) est passé de 15000 DA à 18000 DA depuis le 1er janvier 2012. Il a donc subi une augmentation de 20%.

²⁴ AUDINET Jacques, op.cit, p 172.

²⁵ Circulaire, DRCC/n° 214/ 2015, du 27 décembre 2015, fixant les modalités d'application des dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17,18 et 22 du décret n°15-289 du 14 novembre 2015, p2.

²⁶ MANUEL Sur l'extension de la couverture de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants, op.ct, p 32.

²⁷ Note de la direction générale de la CASNOS, DRCC/n° 20/2016, du 04 février 2016, p 2.

²⁸ Paragraphe n° 4 et 5 de l'article 14 du décret exécutif n°15-289, op.cit.

²⁹ Articles 2 au 5 du décret exécutif n° 05- 130 du 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale, JO n° 29 délivré le 24/04/2005.

³⁰ Note de la direction générale de la CASNOS, DRCC/ n°210/2015, du 21 décembre 2015.

³¹ Art 14/6 du décret exécutif 15-289, op.cit.

³² Voir :- AISS, Perspectives en politique sociale 20, les facteurs de réussite en matière de recouvrement des cotisations et de respect des obligations, ©AISS 2011, p 4, www.issa.int, consulté le 13 février 2016 à 14h 45.

- ENOFF. L. D et MCKINNON. R, Recouvrement des cotisations et respect des obligations : améliorer la gouvernance pour élargir la couverture sociale, Revue internationale de sécurité sociale, © AISS, vol 64, n° 4-2011, P 113 et ce qui suite. www.onlinelibrary.wiley.com, consulté le 29 mars 2016 à 13h00.

³³ CASNOS/ Direction du recouvrement du contrôle et du contentieux.

³⁴ MORVAN Patrick, Droit de la protection sociale, 6eme édition, Lexis Nexis, paris, 2013, p 535.

³⁵ LAMRI Larbi, op.cit, p 56

³⁶ Voir paragraphe 3 de l'art 14 du décret exécutif 15-289, op.cit.

³⁷ BIT, Sécurité sociale : quelle méthode de financement ? Une analyse internationale, Imprimé en Suisse, 1983, p 12.

³⁸ LAMRI Larbi, op.cit, P 56.

³⁹ DOUBLET Jacques, Sécurité sociale, 5^{ème} édition, presse universitaires de France, Paris, 1972, p 400.

⁴⁰ JAMBU-MERLIN M.R, op.cit, p 160.

⁴¹ Actuellement le plafond de l'assiette de cotisation est de 20 fois le SNMG.

Voir : Article 14 du décret exécutif n° 15-289, op.cit.

⁴² BIT, « Sécurité sociale : quelle méthode de financement ?, une analyse internationale, op.cit, p 23.

⁴³ JAMBU-MERLIN M.R, op.cit, pp 162- 163.

⁴⁴ Art 15/3 du décret exécutif n°15-289, op.cit.

⁴⁵ IBID.

⁴⁶ Circulaire, DRCC/ n° 214/2015, op.cit.

⁴⁷ Article 13 bis du décret exécutif 85-35 modifié et complété (abrogé).

⁴⁸ Voir : - Note de la direction générale : DRCC/ 88 / 2016, du 14 avril 2016, Relative à la procédure d'établissement de L'échéancier de Paiement des Cotisations Antérieures.

- Circulaire, DRCC/n° 214/2015 du 27 décembre 2015, op.cit.

- instruction de la direction générale de la CASNOS, DRC/ n° 130/ 2015, du 03 aout 2015.